

Québec, le 6 février 2023

**PAR COURRIEL**

[mbeaulieu@gslr.ca](mailto:mbeaulieu@gslr.ca)

Marc Beaulieu  
Directeur général  
Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge  
88, rue des Érables  
Grenville-sur-la-Rouge (Québec) J0V 1B0

**Objet :** Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

Monsieur Beaulieu,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

Au terme de son intervention, la DEPIM a fait des constats qui suscitent des questionnements quant à l'encadrement, par la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, de son pouvoir de dépenser et de son contrôle budgétaire, principalement en ce qui concerne l'application de la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence à des employés de la Municipalité. Les recommandations contenues au rapport sont à l'étude et vous serez informés des suites que la Commission donnera à celles-ci.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Monsieur Beaulieu, nos salutations distinguées.

Jean-Philippe Marois  
Président  
Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge »

# COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

FÉVRIER 2023

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES  
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

## RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite  
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard  
de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

## Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 2 000 à 20 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 10 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca](http://www.cmq.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-550-93819-4 (PDF)

© Commission municipale du Québec, 2023

# Table des matières

1 – Le cadre légal de l’enquête .....	4
2 – La divulgation.....	4
3 – L’enquête.....	4
4 – Les conclusions .....	5
5 – Les recommandations .....	5

# 1 – Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>1</sup>, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>2</sup> (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux<sup>3</sup>. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné<sup>4</sup> la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP.

L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

**17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 29 de la LFDAROP et à l'article 25 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*<sup>5</sup>, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>6</sup>, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca/guides](http://www.cmq.gouv.qc.ca/guides).

## 2 – La divulgation

La DEPIM a obtenu des informations selon lesquelles des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (ci-après « la Municipalité »).

Selon celles-ci, la Municipalité ne semble pas appliquer adéquatement le *Règlement numéro RA-207-09-2021, amendant le règlement numéro RA-207-04-2019 concernant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer*

*des contrats au nom de la Municipalité* (ci-après « le *Règlement* »), puisque plusieurs dépenses engagées par des employés excéderaient leur pouvoir respectif d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

## 3 – L'enquête

Des vérifications préliminaires permettent de constater que des dépenses excédant le pouvoir d'achat des employés identifiés au *Règlement* sont effectivement engagées par ces derniers, et ce, sans résolution préalable du conseil municipal.

À titre d'exemple, les données que nous avons pu analyser révèlent une forme de pratique à l'effet d'autoriser initialement des dépenses au moyen de bons de commande en respectant les montants maximaux prévus au *Règlement*, pour ensuite se voir facturer des montants qui excèdent ces montants maximaux.

Nous constatons aussi qu'à certaines occasions, des bons de commande d'une somme de 0,12 \$ ont été délivrés pour engager une dépense, alors qu'il est de toute évidence impossible qu'il s'agisse de la véritable dépense anticipée. Bien que cette pratique semble être temporaire et mise en place afin de pallier des erreurs de saisies au système comptable, elle n'apparaît pas conforme au *Règlement*.

Par ailleurs, il appert qu'un employé s'est vu émettre une carte de crédit, alors que le *Règlement* ne lui délègue aucun pouvoir d'engager ou d'autoriser des dépenses ou d'octroyer des contrats.

Finalement, à la lumière des procès-verbaux de la Municipalité, cette dernière semble avoir une pratique récurrente à l'effet d'autoriser, après réception de la facture, des dépenses de plus de 10 000 \$ engagées par les employés, alors qu'au-delà de ce montant, une autorisation préalable du conseil est requise suivant l'article 7.2, paragraphe iv), du *Règlement* :

**iv)** Le pouvoir mensuel de dépense des employés désignés, selon leur limite respective, est limité à 10 000 \$ par achat, sauf avec l'accord préalable du conseil ; [...]

1. Art. 105 à 112 et 146 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31).

2. RLRQ, c. D-11.1.

3. Art. 6, 12.1, 17.1, 17.2, 29, 32 et 34 de la LFDAROP.

4. Art. 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C-35.

5. RLRQ, c. P-32.

6. RLRQ, c. C-37.

## 4 – Les conclusions

À première vue, les renseignements obtenus par la DEPIM sont préoccupants et suscitent plusieurs questionnements quant à l'encadrement, par la Municipalité, de son pouvoir de dépenser et de son contrôle budgétaire, principalement en ce qui concerne l'application de la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence à des employés de la Municipalité.

Dans ces circonstances, nous considérons qu'il serait approprié que la Commission procède à un audit. En effet, cela permettrait à la fois de vérifier que les opérations de la Municipalité en ces matières respectent les exigences gouvernementales ou municipales spécifiées par les lois, les règlements, les politiques et les directives qui lui sont applicables, ainsi que de vérifier que le processus suivi par la Municipalité est respectueux des principes de saine gestion des deniers publics. Au terme de l'exercice, le cas échéant, la Commission publierait un rapport faisant état de ses constats et de ses recommandations.

## 5 – Les recommandations

Au regard de ce qui précède, il est recommandé que :

1. La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge soit l'objet d'un audit concernant l'encadrement qu'elle fait de son pouvoir de dépenser et de son mécanisme de contrôle et de suivi budgétaires.

Québec, le 1<sup>er</sup> février 2023

### ORIGINAL SIGNÉ

Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale

**Commission  
municipale**

**Québec** 

*La saine gestion au bénéfice de tous*

